

Appel à projets du FPSPP
Actions de qualification et de requalification des
salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1 axe 2

CIF CDD

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des
congés individuels de formation dans un contexte
de crise

(à destination des OPACIF
sur le territoire des DOM)

Date de lancement de l'appel à projets : 09 juin 2011

**Date limite de dépôt des candidatures :
13 juillet 2011**

**A l'attention du Directeur Général du FPSPP
11 rue Scribe 75009 PARIS**

1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPACIF)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

cseaz@fpspp.org

cmallet@fpspp.org

SOMMAIRE

1-Eléments de cadrage du dispositif	Page 4
2-Finalités poursuivies	Page 6
3-Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires	Page 7
4-Modalités financières	Page 13
5-Points de vigilance	Page 14
6-Terminologie	Page 16

1/ Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 et son annexe financière prévisionnelle pour 2011 signée le 18 janvier 2011.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'objectif est d'accompagner les demandeurs d'emploi (précédemment salariés en contrats de travail à durée déterminée) notamment ceux particulièrement affectés par la crise économique et financière dans les DOM en développant des actions de formation dans le cadre du congé individuel de formation, ci-après CIF CDD.

Dans la mesure où nombre de personnes ne peuvent justifier des conditions d'ancienneté réglementaires requises pour l'ouverture du droit au CIF CDD (24 mois d'activité salariée au cours des 5 dernières années quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, dont 4 mois consécutifs ou non en CDD au cours des 12 derniers mois), les conditions d'accès prévues par la réglementation sont assouplies durant la période d'application de la Convention-cadre conclue entre le FPSPP et l'Etat le 15 mars 2010.

L'intervention financière du FPSPP dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2011 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 à hauteur de un million d'euros.

2/ Finalités poursuivies

Il s'agit de permettre l'accès au congé individuel de formation aux demandeurs d'emploi (ex salariés ayant conclu un ou plusieurs CDD au cours des mois précédant la demande de prise en charge financière) qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage.

Conformément à l'article L. 6322-28 du code du travail, les conditions d'ancienneté ouvrant droit au congé individuel de formation inférieures à celles prévues à l'article R. 6322-20 du code du travail peuvent être fixées par convention ou accord collectif étendu.

A ce titre, la négociation d'un avenant à l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels a notamment été conduite.

Les partenaires sociaux avaient en effet perçu, dès 2006, la nécessité d'aménager ce dispositif pour tenir compte de la diversité des situations des plus fragiles. Ainsi, la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 précisait dans son article 1§5 que « *les allocataires du régime d'assurance chômage qui ne remplissent pas les conditions d'accès au CIF CDD prévues par les dispositions [...] de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, peuvent s'ouvrir un droit au CIF CDD dès lors qu'ils ont été salariés en CDD pendant 6 mois, consécutifs ou non, au cours des 22 derniers mois précédant la fin de leur contrat* ».

L'intervention du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dans cet appel à projets vise à maintenir en 2011 le soutien des opérations permettant à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi (précédemment salariés en CDD) d'ouvrir des droits au CIF afin de leur assurer un retour plus rapide à l'emploi.

3/ Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

Publics concernés

Demandeurs d'emploi indemnisés ou non ouvrant droit au congé individuel de formation :

- dans les conditions d'ancienneté réglementaires prévues par l'article R. 6322-20 du code du travail
ou
- dans les conditions d'ancienneté conventionnelles inférieures prévues par convention ou accord collectif étendu conclu en application de l'article L.6322-28 du code du travail, dans les limites des conditions d'ancienneté fixées par l'avenant à l'ANI du 5 octobre 2009 portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD prochainement étendu ou par tout autre accord national conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel

Sauf disposition conventionnelle contraire intégrée au sein d'un accord national interprofessionnel étendu, les CDD visés à l'article D.6322-21 du Code du travail ne sont pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets.

Les projets devront en conséquence distinguer :

- Le montant des dépenses prévues pour répondre aux demandes respectant les conditions d'éligibilité de droit commun prévues à l'article R.6322-20 du code du travail.
- Le montant des dépenses prévues pour répondre aux demandes respectant les conditions d'éligibilité définies conventionnellement, dans les limites des conditions d'ancienneté définies par l'avenant à l'ANI du 5 octobre 2009 portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD ou par tout autre accord national conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel
- et sous réserve, à défaut d'un arrêté portant élargissement de l'avenant ou de l'accord éventuel, de la conclusion d'une convention ou d'un accord

collectif au sein des branches ne relevant pas du champ de compétence professionnel et territorial de l'ANI du 5 octobre 2009 précité.

Les publics de faible niveau de qualification sont une priorité.

Calendrier d'éligibilité

- Calendrier de programmation des opérations

Les demandes d'avenant ou nouvelles **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le 13 juillet 2011.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **15 septembre 2011**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations s'opèrera entre le **13 juillet et le 30 septembre 2011**.

- Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPACIF (décision du Conseil d'administration de l'OPACIF ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision), ci-après engagement, **à compter du 1er janvier 2011 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2011**. L'OPACIF doit préciser les procédures d'engagement applicables à sa situation.

La période de réalisation des opérations nouvellement sélectionnées s'étend du **1er janvier 2011 au 31 décembre 2013**.

Elle demeure inchangée pour les opérations programmées en 2010 et positionnées par avenant sur ce nouvel appel à projets.

- Modification de calendrier

Seule la période d'**engagement** pourra être prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP, au regard de l'annexe financières 2012 à la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est l'OPACIF ayant pris en charge le congé individuel de formation.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (contexte, besoins des publics cibles) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (moyens et outils à mobiliser) du projet présenté. Aussi, l'OPACIF doit argumenter sa demande, qu'il s'agisse d'une demande d'avenant ou d'une nouvelle opération.

Les critères s'établissent comme suit :

- L'OPACIF doit travailler en réseau avec les acteurs territoriaux comme les réseaux d'accueil, d'information et d'orientation (permanences d'accueil d'information et d'orientation ci après PAIO, missions locales, maisons de l'emploi...) et plus spécifiquement Pôle Emploi.
- L'OPACIF doit être en capacité de rencontrer participants, branches professionnelles, organismes de formation et autres afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques des demandeurs d'emploi et d'assurer un lien de proximité.
- La capacité de l'OPACIF à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat et/ou de l'annexe financière 2010 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010).
- L'OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses / ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP, notamment la remise de bilans annuels, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide

financière du FPSPP. L'OPACIF doit également être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.

- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPACIF.

Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de un million d'euros prévue dans l'annexe financière 2011 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets. Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur programmation décidée par le Conseil d'administration du FPSPP et le Comité de suivi de la Convention cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012 .

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1. les actions de formation dans le cadre du CIF CDD

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatrice.

Les actions de formation réalisées dans le cadre des congés bilans de compétences CDD (CBC CDD) et des congés de validation des acquis de l'expérience CDD (CVAE CDD) ne sont pas éligibles dans le présent appel à projets.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le 31 décembre 2013.

2. les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...)

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets du FPSPP) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPACIF et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

- **1- Actions de formation dans le cadre du CIF CDD**

- **Dépenses liées aux participants**

- *Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.*

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

Conformément à l'article L. 6322-1 du code du travail, de par le caractère individuel du CIF, le choix de l'organisme de formation est à l'initiative du participant.

- La rémunération des participants est éligible mais conditionnée à une participation de l'OPACIF aux coûts pédagogiques.

Cette dépense est justifiée comptablement par l'OPACIF par des bulletins de rémunération mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.

- **2- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération**

- **Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations**

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

- *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

- *Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre du CIF CDD)*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération.

Cette dépense doit être justifiée par des factures.

- *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures.

- **Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements).

4/ Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestation de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan.

Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

- pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (ingénierie, suivi, communication ...) en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention ;
- pour les actions de congé individuel de formation à hauteur de:
 - 50 % du coût des évaluations préformatives,
 - 50 % du coût pédagogique,
 - 50 % de la rémunération.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPACIF et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

5 / Points de vigilance

Chaque OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type FPSPP/OPACIF) :

-
- il doit faire référence au FPSPP dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération
- il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- rigueur administrative et financière :
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
 - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
- responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- il doit respecter le guide des procédures.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPACIF qui perçoit l'aide financière du FPSPP. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi d'une aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique, stagiaire de la formation professionnelle, inscrit dans un dispositif CIF CDD.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
-
-
- La prise en charge financière de l'OPACIF est le montant réglé par l'OPACIF correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.